

Québec, le 17 juillet 2008

Objet : Crédit pour impôt étranger et
chantier particulier
N/Réf. : 07-010471

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant l'objet mentionné ci-dessus, et tient compte de notre conversation téléphonique en date du *****.

DEMANDE

Vous désirez savoir comment s'effectue le calcul du crédit pour impôt étranger (ci-après désigné « CIE ») pour un employé travaillant aux États-Unis et bénéficiant d'une allocation relative à un chantier particulier assujettie à l'impôt américain, mais qui n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 42 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus précisément, la question qui se pose est de savoir si l'impôt américain payé sur le salaire de l'employé doit être proportionné lors du calcul du CIE prévu à l'article 772.6 de la LI, pour tenir compte du fait que l'allocation pour chantier particulier n'est pas imposable au Québec.

Par exemple, si l'employé a gagné aux États-Unis un salaire de 50 000 \$ incluant une allocation non imposable de 10 000 \$ en vertu de l'article 42 de la LI, et payé un impôt américain de 10 000 \$ sur ce salaire, devrait-on ne considérer qu'un montant d'impôt de 8 000 \$ ($10\,000\ \$ \times 40\,000\ \$ / 50\,000\ \$$) aux fins de calculer le CIE en vertu de l'article 772.6 de la LI?

OPINION

Lorsqu'un contribuable paie un impôt étranger sur un revenu provenant d'une source située dans un pays étranger, la totalité de cet impôt étranger doit, sous réserve de règles spécifiques, être prise en compte dans le calcul du CIE, même si le revenu auquel cet impôt se rattache n'est imposable qu'en partie seulement en vertu de la LI.

Ainsi, la totalité de l'impôt étranger payé sur un gain en capital entièrement imposable dans un pays étranger doit être prise en compte dans le calcul du CIE en vertu de l'article 772.6 de la LI, même si ce gain en capital n'est imposable que pour moitié en vertu de la LI. Toutefois, si cet impôt étranger peut être raisonnablement attribué à un gain en capital à l'égard duquel le contribuable a réclamé une déduction en vertu de l'article 726.7 de la LI (exemption de gain en capital pour biens agricoles admissibles), il n'entrera pas dans le calcul du CIE et ne sera donc pas admissible au CIE en raison de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » à l'article 772.2 de la LI, qui prévoit spécifiquement l'exclusion d'un tel impôt étranger.

Bien que l'on doive prendre en compte la totalité de l'impôt étranger aux fins de calculer le CIE, tel qu'exposé précédemment, il importe de mentionner que les articles 772.7 et 772.9 de la LI comportent une limite, basée sur l'impôt québécois autrement à payer, quant à l'ampleur du CIE qui peut être réclamé par un particulier. Ainsi, dans l'exemple de l'employé ayant gagné un salaire de 50 000 \$ aux États-Unis et payé un impôt américain de 10 000 \$, l'article 772.7 de la LI limiterait le CIE à 5 000 \$, en supposant que ce salaire ne soit imposable qu'à hauteur de 40 000 \$, qu'il s'agisse du seul revenu du contribuable et que l'impôt québécois soit de 5 000 \$. Il est à noter que cette limite aurait également pour effet de réduire à zéro le montant du CIE d'un particulier qui aurait comme seul revenu un revenu étranger non imposable en vertu de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises